



CIRC 3

ARR 2026-014

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION



Mairie de La Regrippière

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2213 – 1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4^{ème} partie,

Vu la demande du 20 février 2026 de madame Mme Mélissa THOMAS-PETITEAU, présidente de l'APE Clément Pellerin.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion du carnaval des enfants dans la commune le 21 mars 2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le 21 mars 2026 à partir de 10h30, l'APE, l'OGEC et Croc'Loisirs organisent un défilé lors du carnaval des enfants, à cette occasion, ils disposeront d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

-les routes seront barrées par des ganivelles aux intersections de la place de l'Eglise, rue de Bretagne, rue d'Anjou, rue des Fontaines et rue de l'Ecole.

-La circulation de tous les véhicules est interdite pendant le défilé.

ARTICLE 2 – La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 3 – Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de LA REGRIPIERE. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.



Mairie de La Regrippière

ARR 2026-014

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application «Télérécours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 20 février 2026

LE MAIRE,

Pascal EVIN